

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/31/2020030661/justel>

---

Dossier numéro : 2020-03-31/08

## Titre

31 MARS 2020. - Arrêté royal fixant les modalités relatives à la garantie bancaire prévue à l'article 39 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 28-04-2020 page : 28849

Entrée en vigueur : 08-05-2020

---

## Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Modalités et procédure de dépôt de garantie bancaire

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Durée de la garantie bancaire

Art. 4-5

[CHAPITRE IV.](#) - Appel à la garantie bancaire

Art. 6-7

[CHAPITRE V.](#) - Procédure en cas de prélèvement opéré sur la garantie bancaire

Art. 8

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales et transitoires

Art. 9-11

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut comprendre par :

1° loi : la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

2° débiteur : les personnes morales ou physiques visées à l'article 39 de la loi ;

3° jour ouvrable bancaire: un jour où l'organisme de crédit qui a émis la garantie bancaire est accessible pour

l'exécution d'opérations de paiement ;

4° administration : la Direction Sécurité Privée de la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur ;

5° fonctionnaire compétent : le fonctionnaire compétent visé à l'article 265 de la loi.

**Art. 2.** Sont désignés en tant que fonctionnaires compétents, tels que visés à l'article 265 de la loi, le Directeur général de la Direction générale Sécurité et Prévention, les membres du personnel d'une classe d'au moins A4 appartenant à la Direction générale Sécurité et Prévention et les membres du personnel d'une classe d'au moins A2 appartenant à la Direction Sécurité Privée de la Direction générale Sécurité et Prévention.

## **CHAPITRE II.** - Modalités et procédure de dépôt de garantie bancaire

**Art. 3.** § 1er. Le débiteur établit, au profit des autorités belges, une sûreté financière, en garantie du paiement des redevances et amendes administratives dues en application de la loi, auprès d'un seul et même organisme de crédit.

L'organisme de crédit s'engage, à la demande et pour le compte du débiteur, à garantir inconditionnellement le paiement, à la première demande et au profit des autorités belges, de toute somme jusqu'à un montant de 12.500 euros en capital, intérêts et accessoires.

§ 2. L'organisme de crédit signe une lettre de garantie attestant la constitution de la garantie bancaire à première demande.

La lettre de garantie est établie conformément au modèle fixé en annexe au présent arrêté.

L'organisme de crédit transmet l'original de la lettre de garantie à l'administration et une copie au débiteur, dans un délai de huit jours à compter de la date de la signature de la lettre de garantie.

## **CHAPITRE III.** - Durée de la garantie bancaire

**Art. 4.** La garantie bancaire prend cours à la date de signature de la lettre de garantie visée à l'article 3, § 2. A l'exception du cas visé à l'article 5, la garantie bancaire prend fin neuf mois après la date à laquelle l'autorisation a pris fin.

**Art. 5.** L'organisme de crédit peut, de sa propre initiative ou à la demande du débiteur, décider de se dégager de ses obligations.

Dans le cas visé à l'alinéa premier, la procédure suivante est d'application :

1° l'organisme de crédit notifie sa décision à l'administration ainsi qu'au débiteur, par envoi recommandé ;

2° le débiteur est tenu de reconstituer une garantie bancaire dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi du faire-part visé au 1°.

Dans le cas visé à l'alinéa premier, l'organisme de crédit est libéré de ses obligations après un délai de préavis de neuf mois à compter de la date à laquelle l'envoi visé à l'alinéa 2, 1°, a été envoyé à l'administration.

## **CHAPITRE IV.** - Appel à la garantie bancaire

**Art. 6.** § 1er. Le fonctionnaire compétent peut faire appel à la garantie bancaire jusqu'au montant de 12.500 euros par le biais d'une demande de paiement.

§ 2. Le fonctionnaire compétent fait la demande de paiement par envoi recommandé.

L'envoi recommandé est adressé à l'organisme de crédit, à l'adresse de correspondance du service compétent mentionnée dans la lettre de garantie, et comprend les éléments suivants :

- la référence de la publication au Moniteur belge de l'acte de nomination ou de promotion du fonctionnaire compétent ;

- la référence de la publication au Moniteur belge de l'arrêté d'autorisation du débiteur ;

- la date de début et de fin prévue de l'autorisation du débiteur ;

- la référence de la garantie telle que mentionnée dans la lettre de garantie ;

- le montant pour lequel l'organisme de crédit doit intervenir ;

- le numéro de compte bancaire sur lequel le versement doit être effectué ;

- la mention que les amendes ou redevances dus en application de la loi n'ont pas été payés dans les délais requis et que les possibilités de recours prévues dans la loi sont épuisées.

En cas de résiliation par l'organisme de crédit de la garantie bancaire, telle que visée à l'article 5, le fonctionnaire compétent envoie la demande de paiement à l'organisme de crédit au plus tard le dernier jour du délai de préavis.

**Art. 7.** Le paiement doit être effectué dans les cinq jours ouvrables bancaires qui suivent la réception de la demande de paiement.

## **CHAPITRE V.** - Procédure en cas de prélèvement opéré sur la garantie bancaire

**Art. 8.** En cas de prélèvement total ou partiel opéré sur la garantie bancaire, la procédure suivante est d'application :

1° l'administration fait part au débiteur du prélèvement opéré ;

2° le débiteur reconstitue la garantie bancaire dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi du faire-part visé au 1° et en transmet la preuve à l'administration dans le même délai.

Dès que le débiteur a rempli l'obligation visée au 2° de l'alinéa précédent, l'organisme de crédit transmet l'original